

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIELLE

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

N°51/2019

L'an deux mil dix-neuf, le six décembre, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence M. Claude GOMEZ, Maire.

Présents : M. Claude GOMEZ, M. Jean-Paul MOREAU, M. Patrick AMREIN, Mme Christelle TORRES, M. Alain LALOUBERE, Mme Marie-Pierre ISAURE, M. Éric DIES

Procuration : M. Jean MONTOULIEU à M. Alain LALOUBERE

Absents : Mme Odile GAULET

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul MOREAU

Membres en exercice : 9

Pour : 8 Contre 0

Membres présents : 7 + 1 procur.

Abstentions : 0

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 11 mai 2015 ayant prescrit la révision générale eu Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Vu le débat du 29 septembre 2017 en conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU et tiré le bilan de la concertation,

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un courrier ne formulant aucune remarque de la part de la communauté de communes du Haut Béarn en date du 05/06/2019,
- Un avis favorable de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn, en date du 13/05/2019 ;
- Un courrier formulant une observation de la part de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau en date du 19/06/2019,
- Un avis favorable des services du Parc National des Pyrénées, en date du 18/06/2019,
- Un avis favorable assorti de remarques de la part de la chambre d'agriculture, en date du 21/06/2019,
- Un avis des services de l'Etat en date du 21/06/2019, assorti d'observations,
- Un avis favorable sur le P.L.U. sous réserve de reverser en zone agricole les parcelles cadastrées B676, B680, B688 et B710 et sous réserve de conditionner l'ouverture à la construction de la partie de la zone AU grevée par le périmètre du bâtiment d'élevage à la disparition de celui-ci, un avis favorable sur la délimitation des secteurs de taille et capacité d'accueil limité Ac et Nx et un avis favorable sur le règlement des zones A et N, de la part de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 07/06/2019.

Vu l'arrêté du maire en date du 31 juillet 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal, du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 14 octobre 2019,

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) et aux remarques formulées durant l'enquête publique, la commune décide d'apporter des compléments et corrections mineures aux différentes pièces composant le PLU qui sont intégrées au Plan Local d'Urbanisme dans sa version à approuver.

Plus spécifiquement, les réponses concernant les principales remarques sont les suivantes :

- les parcelles cadastrées B 710, B 676, B 680, B 688 sont reclassées en zone agricole A et non en zone urbaine Ub, suite à l'avis de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO, de la CDPENAF et du Commissaire Enquêteur ;
- les parcelles cadastrées A906 et A907 sont reclassées en zone agricole A et non en zone naturelle Nco ;
- l'emplacement réservé n°5 est modifié au niveau de la parcelle B403 pour être déplacé de la limite sud de la parcelle vers sa limite nord. En conséquence, l'emplacement réservé n°6 situé sur cette même parcelle B403 et destiné à la création d'un espace public est supprimé.
- le rapport de présentation a été complété pour prendre en compte certaines des remarques des Personnes Publiques Associées, et plus particulièrement en ce qui concerne :
 - le caractère agro-pastoral du Plateau du Bénou qui est également très prisé pour la pratique des activités sportives et loisirs de pleine nature ;
 - la compatibilité du PLU avec les orientations de la charte et la carte des vocations du Parc National des Pyrénées ;
 - la faisabilité du changement de destination bâtiment agricole situé parcelle B237 au regard des obligations du PPRN ;
 - l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- le règlement écrit a été complété pour prendre en compte certaines des remarques de la Chambre d'agriculture et de la Préfecture, notamment celles relatives aux points suivants :
 - limitation des possibilités de changement de destination des granges du Plateau du Bénou ;
 - la gestion des eaux pluviales en absence d'exutoire naturel.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmes seront complétées pour rappeler la distance d'éloignement à respecter vis-à-vis des bâtiments d'élevage et pour rendre obligatoire un aménagement d'ensemble pour les parcelles B368 et B770.

Il n'a pas été pris en compte :

- la demande de reclassement de zone naturelle Nco vers la zone naturelle Nx d'une partie des parcelles E254 et E326 en l'absence de procédure administrative relative à un projet d'extension de la carrière ;
- la demande de reclassement en zone agricole A émise par la Chambre d'agriculture pour les parcelles B816, B817 et B660, B370, B378, A475, A476, A477, A478, B223, B224, B226, B227, B260, B261, C48, B748, B352, B355, B356, B357, B815, B596, B590 ; en effet, la plupart des parcelles mentionnées se situent à l'intérieur du bourg et elles sont bâties, mais le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser impose un éloignement minimum des habitations (y compris extension) avec les bâtiments d'élevage assurant ainsi le respect de périmètres d'inconstructibilité autour des élevages ;
- de la demande émise par la Chambre d'Agriculture de limiter les extensions des habitations existantes en zone agricoles et naturelles à 20 % de l'emprise au sol existante et de 50m² d'emprise au sol nouvellement créée ;
- de la demande émise par la Chambre d'Agriculture de supprimer les obligations concernant les distances à respecter vis-à-vis des limites des zones urbaines ou à urbaniser pour la construction de nouveaux bâtiments agricoles, pour les travaux et extensions des bâtiments agricoles, et pour le dépôt et stockage de fumier, dans un souci de prévention de potentiels conflits de voisinage,
- de la demande émise par la Chambre d'Agriculture de supprimer le paragraphe concernant les ICPE en zone A
- de la demande émise par la Préfecture d'instaurer un phasage à l'intérieur de la zone AU située au sud du

village.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

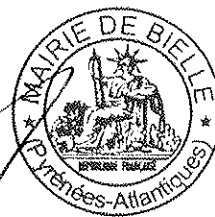

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Bielle aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme,
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire
Claude GOMEZ



Date de la convocation : 02/12/2019
Date d'affichage : 02/12/2019



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/12/2019